

**Règlement ministériel 25 mars 2022 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N16 entre Mondorf-les-Bains et Ellange-Gare à l'occasion de travaux routiers**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N16 entre Mondorf-les-Bains et Ellange-Gare ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée progressivement à respectivement 70 km/h et 50 km/h :

- la N16 (PK 5,855 – 6,430) entre Mondorf-les-Bains et Ellange-Gare.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant le chiffre de la vitesse maximale limitée.

**Art. 2.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3.** Le présent règlement prend effet le 26 mars 2022 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 25 mars 2022**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) François BAUSCH**